



Remis en cause de résolution voté en AG

Par **LegaMembre**, le **07/11/2009** à **14:48**

Bonjour,

J'ai une petite interrogation, nous avons adopté une résolution en assemblée générale concernant la mise en place d'une VMC dans le cadre d'une insonorisation de la résidence dans laquelle je suis co-proprétaire.

Aujourd'hui on nous informe que ces travaux de VMC ne peuvent être démarrés car certains ils requiert la condamnation des vides ordures.

Une assemblée extraordinaire est prévue pour faire voter la condamnation de ces vides ordures. Il est bien spécifié que si cette résolution de condamnation des vides ordures n'est pas adoptée alors les travaux de VMC seront abandonnés.

Ma question est la suivante: les travaux de VMC ayant été voté, ils sont sensés être réalisés, est ce qu'une nouvelle résolution pourrait annuler la précédente ? est ce légal ?

Le syndic ne peut-il pas prendre décision d'office sur la condamnation de ces vides ordures en raison de la nécessité d'installation de cette VMC ? Pour moi un risque est avéré pour l'immeuble (déplacement de pont thermique, moisissure possible etc...)

Par avance je vous remercie de vos réactions et retours.

Cordialement,

Par **pieton**, le **19/12/2009** à **17:39**

Bonjour,

La "suppression" des vides ordures doit être votée à **l'unanimité** au cours d'une AGO ou AGSpéciale (c'est à dire par tous les copropriétaires) le syndic ne peut pas...

L'installation de la VMC a dû être votée sur des devis proposés par des entreprises. Si ces entreprises déclinent (par écrit) aujourd'hui les travaux pour cause d'impossibilité technique, vous pouvez abandonner le projet et constater en A-G la défaillance des prestataires.

Si vous voulez vous embêter vous pouvez leur demander des dommages et intérêts. Vous pouvez remettre à l'ordre du jour une nouvelle consultation plus précise.